

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE  
L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Urbanisme  
et des Affaires Foncières

01-188

Cergy-Pontoise, le

**ARRETE**

**Portant classement des  
infrastructures de transports terrestres dans la  
Commune de Cormeilles en Parisis  
au titre de la lutte  
contre le bruit.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

**VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

**VU** le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

**VU** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la commune de Cormeilles en Parisis dans le délai de trois mois prévu par la loi,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Cormeilles en Parisis aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2** : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat	Largeur maximale
<b>Autoroutes, Routes Nationales, Routes Départementales</b>						
A15	A15	Limite Montigny	Limite Franconville	ouvert	1	300 m
RD48:1	Route d'Argenteuil	Limite commune Argenteuil	Voie privée Lambert	ouvert	4	30 m
RD48:2	Route d'Argenteuil	Voie privée Lambert	Rue du clos Garnier	ouvert	4	30 m
RD48:3	Route d'Argenteuil	Rue du clos Garnier	Rue du clos Lamy	ouvert	4	30 m
RD48:4	Route d'Argenteuil	Rue du clos Lamy	Rue de Sartrouville	ouvert	4	30 m
RD48:5	Rue de Sartrouville	Route d'Argenteuil	RD392	ouvert	4	30 m
RD392:1	RD392	Limite de commune de Sartrouville	100 m après le carrefour	ouvert	3	100 m
RD392:2	RD392	100 m après le carrefour	Giratoire de la RD121	ouvert	3	100 m
RD392:3	Bd Joffre	Giratoire de la RD121	Rue Charles Fourier	ouvert	3	100 m
RD392:4	Bd Joffre	Rue Charles Fourier	Rue de Sartrouville	ouvert	3	100 m
RD392:5	Bd Clémenceau	Rue de Sartrouville	Rue du Val d'Or	ouvert	3	100 m
RD392:6	Bd Clémenceau	Rue du Val d'Or	Limite commune La Frette	ouvert	3	100 m
RD392:7	Bd Clémenceau	Limite commune La Frette	Limite commune Montigny	ouvert	3	100 m
RD121:1	Rue de Saint-Germain	Limite de commune de Sartrouville	Déviation RD121	ouvert	4	30 m
RD121:2	Déviation RD121	Rue de Saint-Germain	RD392	ouvert	4	30 m
Bret A1	Echangeur A15/D14	A15	Ouvrage A15	ouvert	4	30 m
Bret A2	Echangeur A15/D14	Ouvrage A15	Giratoire D14	ouvert	4	30 m
Bret B1	Echangeur A15/D14	Giratoire D14	Sortie vers Cergy	ouvert	3	100 m
Bret B2	Echangeur A15/D14	Sortie vers Cergy	Fin ouvrage A15	ouvert	4	30 m
Bret B3	Echangeur A15/D14	Fin ouvrage A15	A15	ouvert	4	30 m
Bret C1	Echangeur A15/D14	B1	Arrivée du shunt du giratoire	ouvert	4	30 m
Bret C2	Echangeur A15/D14	Arrivée du shunt du giratoire	A15	ouvert	4	30 m

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat	Largeur maximale
<b>Voies communales</b>						
1:1	Rue de Saint-Germain	RD121	Rue des Champs	ouvert	4	30 m
1:2	Rue de Saint-Germain	Rue des Champs	Rue Galliéni	ouvert	4	30 m
1:3	Rue de Saint-Germain	Rue Galliéni	RD392	ouvert	3	100 m
2	Rue de Montigny	Limite commune de Montigny	Place Prosper Montagne	ouvert	4	30 m
<i>RD14:1</i>	<i>D14</i>	<i>Venant de Montigny</i>	<i>Giratoire D14</i>	<i>ouvert</i>	<i>3</i>	<i>100 m</i>
<i>RD14:2</i>	<i>D14</i>	<i>Giratoire D14</i>	<i>Vers Franconville</i>	<i>ouvert</i>	<i>3</i>	<i>100 m</i>

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
3256	Paris à Mantes par Conflans	334	Val d'Argenteuil	Cormeilles	1	300 m

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
RD48a	Déviation RD48	D392	D48	Ouvert	4	30 m

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Cormeilles en Paris						

## **N.B. :**

### **Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :**

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Il arrive parfois que le secteur affecté par le bruit d'une portion de voie située sur une commune voisine s'étende sur le territoire communal de Cormeilles en Parisis. Dans ce cas, le tronçon concerné apparaît dans le tableau A1 *en italique*.

### **Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :**

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.

La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

\* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

**Article 4 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(\*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(\*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

**Article 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Cormeilles en Parisis.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture d'Argenteuil,  
Direction Départementale de l'Équipement,  
Mairie de la Commune de Cormeilles en Parisis.

**Article 7 :** Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.

Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Madame Le maire de Cormeilles en Parisis dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

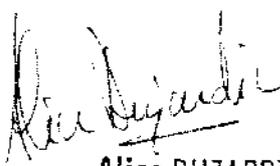
**Article 8 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil
- Madame le Maire de Cormeilles en Parisis
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Paris Nord
- Monsieur Directeur Départemental de l'Équipement du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE 27 SEP. 2001  
LE PREFET,

Pour ampliation

— Pour le PRÉFET,  
Le Chef du Bureau des Affaires  
Foncières et de l'Urbanisme



Alice DUJARDIN

signé:  
Michel MATHIEU